

# CG VAS AG

Conditions générales en vigueur à partir du 01.04.2024

## 1. Généralités

- 1.1. Le contrat entre en vigueur à la confirmation de la commande par VAS AG.
- 1.2. Ces conditions contractuelles s'appliquent à toutes les commandes. Les conditions de l'acheteur sont valables uniquement dans la mesure où elles ont été acceptées explicitement par écrit par VAS AG.
- 1.3. Tout accord et toute déclaration juridiquement pertinents des parties contractantes nécessitent la forme écrite pour être valables. L'exigence de la forme écrite est également remplie si une déclaration est incluse dans un e-mail.

## 2. Prix

- 2.1. Tous les prix des produits et du transport s'entendent nets, hors TVA, hors emballage et sans autres remises ou autres déductions.
- 2.2. VAS AG est lié aux prix de l'offre pendant un mois ou une période plus courte de la date de l'offre.

## 3. Transport et frais associés

- 3.1. Le transport du matériel jusqu'au client est organisé par VAS AG et effectué par une entreprise de transport externe. Les frais de transport seront répercutés sur le client.
- 3.2. Si une grue est nécessaire pour le déchargement, VAS AG doit en être informé au moins deux jours ouvrables avant la livraison prévue. Dans le cas contraire, il ne peut être garanti que le déchargement avec une grue puisse être organisé.
- 3.3. Les frais de déchargement par grue seront également à la charge du client. Les coûts dépendent du poids de transport de la marchandise. On distingue deux niveaux de prix :
  - Poids transporté < 4 tonnes
  - Poids transporté > 4 tonnes
- 3.4. Les livraisons sur rendez-vous sont également payantes. Dans ce cas, les coûts dépendent de l'heure d'arrivée souhaitée (ou de la plage horaire). Ainsi, une heure d'arrivée plus tôt et un délai plus court seront majorés en conséquence plus coûteux.

## 4. Délais de livraison

- 4.1. Les délais convenus ne courent qu'après réception de tous les documents corrigés nécessaires à l'exécution.
- 4.2. En cas de retard de livraison, l'acheteur ne peut résilier le contrat que moyennant un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure octroyée à VAS AG.
- 4.3. En cas de retard ou de non-livraison, l'acheteur n'a droit à aucune indemnisation.

## 5. Obligations de l'acheteur lors de la réception des marchandises

- 5.1. Dès la réception des marchandises, l'acheteur est tenu de les inspecter immédiatement. L'acheteur doit faire confirmer d'éventuelles réclamations sur le bon de livraison par le transporteur ou par VAS AG. Dans le cas contraire, l'acheteur perd ses droits à la garantie à cet égard. Les réclamations concernant la quantité ou la qualité des marchandises livrées doivent être adressées à VAS AG dans un délai de 10 jours suivant la réception.
- 5.2. Lors d'une livraison par poids lourd, l'accès doit être possible sans difficulté et sans temps d'attente. L'acheteur s'assure également qu'une personne habilitée à réceptionner la marchandise sera présente sur le lieu de livraison.

## 6. Retour / annulation

- 6.1. Il n'existe aucun droit de retourner une marchandise livrée sans défaut. Si VAS AG accepte un retour, le client devra restituer la marchandise à un endroit spécifié par VAS AG (généralement le siège social) à ses propres frais et risques.
- 6.2. VAS AG se réserve le droit de facturer une compensation pour les retours. L'indemnité minimale s'élève à 10 % de la valeur de la marchandise hors TVA.
- 6.3. Il n'est plus possible d'annuler la commande une fois que la production a commencé chez VAS AG.

## 7. Transfert des profits et risques

- 7.1. Les profits et les risques sont transférés à l'acheteur lors de la remise du matériel au transporteur.

## 8. Réserve de propriété

- 8.1. VAS AG reste propriétaire de la totalité de la livraison jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'intégralité des paiements conformément au contrat. Il en va de même si les marchandises sont commandées pour enlèvement.

## 9. Garantie / responsabilité

- 9.1. Les demandes en garantie en raison de défauts de la marchandise expirent un an après la livraison au client.
- 9.2. Dans l'éventualité de défauts dont VAS serait responsable, le seul droit de garantie est celui de la rectification. Si cela n'est pas possible ou disproportionné, le seul droit de garantie est une livraison de remplacement. Toute obligation de garantie expire si l'acheteur utilise des produits externes au système et ne pas provenant de VAS AG avec des produits de VAS AG.
- 9.3. La responsabilité de VAS AG est exclue dans la mesure permise par la loi. Dans tous les cas, celle-ci est limitée au prix de livraison. VAS AG n'assume en particulier aucune responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs.

## 10. Conditions de paiement

- 10.1. Les conditions de paiement indiquées sur la facture s'appliquent.
- 10.2. Après l'expiration du délai de paiement, les montants facturés sont dus sans autre rappel (date d'expiration selon CO, Art. 102, alinéa 2 OU)
- 10.3. Si le client ne respecte pas les délais de paiement convenus, VAS AG est en droit de facturer des intérêts moratoires et des frais de rappel à hauteur de CHF 20 par rappel.
- 10.4. En cas de retard de paiement, VAS AG peut résilier le contrat et les commandes existants avec le client et exiger la restitution de la marchandise remise.
- 10.5. VAS AG a, de plus, droit à des dommages-intérêts complets et à une indemnisation pour les dommages résultant de la déchéance du contrat.
- 10.6. Une compensation avec des créances ouvertes est exclue.

## CG VAS AG

Conditions générales en vigueur à partir du 01.04.2024

### 11. Quantité minimale de la commande / majoration pour petites quantités

- 11.1. VAS AG accepte des commandes à partir d'une valeur nette de marchandise (VNM) de CHF 1.
- 11.2. Pour les commandes d'une valeur inférieure à CHF 100, VAS AG peut percevoir une majoration pour petites quantités à hauteur de CHF 50 ou 25.
- 11.3. Selon la VNM, la majoration pour petites quantités s'élève à :
  - VNM de CHF 1 à 49: majoration de CHF 50
  - VNM de CHF 50 à 99: majoration de CHF 25
- 11.4. VAS AG peut renoncer à la majoration pour petites quantités, si :
  - la commande fait partie d'un projet plus important,
  - des accords spécifiques sur le prix s'appliquent, ou
  - l'acheteur et VAS AG en ont convenu ainsi.

### 12. Coûts du matériel d'emballage

- 12.1. VAS AG refacture le matériel d'emballage au client.
  - Caisse de bois CHF 22.00
  - Europalette CHF 20.00
  - Palette jetable CHF 15.00
  - 1/2 palette (800x600mm) CHF 10.00
  - 1/3 palette (800x400mm) CHF 10.00
  - Sac petit/grand CHF 1.00

### 13. Tribunal compétent et droit applicable

- 13.1. La relation juridique est soumise au droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les ventes et des règles de conflit de lois du droit international privé.
- 13.2. Sauf convention contraire, le tribunal compétent est celui du siège social respectif de VAS AG, actuellement à Rapperswil-Jona / SG.